



13 MAI 2015 / 0991

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

04 MAI 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRESService de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12407
imposant des prescriptions complémentaires****Société GARNIER & FILS à SARCELLES**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 5 novembre 2009 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société GARNIER & FILS par courrier du 31 juillet 2013 et complété par courriers des 30 décembre 2013, 30 septembre 2014 et 7 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 décembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale en date du 30 mars 2015 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société GARNIER & FILS, sises 10, rue du Vignolle à SARCELLES (95 200), entrent dans le champ d'application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant de garanties financières transmise par l'exploitant n'est pas représentative des coûts qu'engendrerait la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ; qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé ; qu'elle aboutit, cependant, à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC et qu'en conséquence, l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

CONSIDERANT que les actes antérieurs imposent déjà des mesures qui, mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, contribuent à la mise en sécurité du site ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société GARNIER & FILS, dont le siège social se trouve au 10, rue du Vignolle à SARCELLES (95 200), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 : Modifications ultérieures et changement d'exploitant

Conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 3 : Prescriptions techniques complémentaires liées à l'évaluation du montant des garanties financières

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE PRÉSENTE SUR LE SITE	
Déchets non dangereux		
Déchets de papiers, cartons, plastiques (non-dangereux) <ul style="list-style-type: none">• dont bois de démolition	2 400 t <ul style="list-style-type: none">• 40 t	27 000 m ³ <ul style="list-style-type: none">• 270 m³
Déchets de métaux	6500 t	Surface maximale de 9000 m ²
DND en mélange	55 t	720 m ³
Déchets dangereux		
VHU en attente de traitement (hors VHU relevant de l'article R.543-154 du code de l'environnement, qui sont interdits sur le site)	100 t	Sur une surface de 150 m ²
DEEE (avant et après démantèlement) <ul style="list-style-type: none">• dont GEM Froid• dont écrans (écrans CRT, plats, réemploi ou non)	625 t <ul style="list-style-type: none">• 6 t• 25 t	2000 m ³ <ul style="list-style-type: none">• 55 m³• 170 m³
Autres déchets dangereux <ul style="list-style-type: none">• dont tubes cathodiques• dont tubes fluorescents / lampes à décharge• dont condensateurs (sans PCB)• dont huiles	49 t <ul style="list-style-type: none">• 20 t• 3 t• 0,2 t• 1,4 t	87 m ³ <ul style="list-style-type: none">• 30 m³• 10 m³• 2 m³• 4 m³
Condensateurs contenant des PCB	Interdits	

Le présent tableau abroge toute disposition antérieure relative aux quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site.

Article 4 : Mesures déjà prescrites par ailleurs et non comptabilisées dans les garanties financières

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 4 du présent arrêté.

Ces mesures sont maintenues en bon état.

En l'occurrence :

- aux termes de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 sus-visé, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture merlonnée et plantée de 6 m de hauteur ;

- aux termes de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 sus-visé, le site dispose de 3 piézomètres de contrôle implantés sur le site.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.


Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT